

Règlement ministériel du 6 août 2025 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur différents tronçons de la voirie de l'Etat dans les cantons de Clervaux et Wiltz à l'occasion d'une manifestation

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de la manifestation « VeloviaNorden », il y a lieu de réglementer la circulation sur différents tronçons de la voirie de l'Etat dans les cantons de Clervaux et Wiltz ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- le CR326 entre Wilwerwiltz et Drauffelt (CR326 PR1,50+231 - CR326 PR4,00+224) ;
- le CR325 entre Drauffelt et Clervaux (CR325 PR7,50+333 - CR325 PR13,50+278) ;
- le CR335 entre Maulusmühle et Rossmuehle (CR335 PR3,00+080 - CR335 PR5,00+400) ;
- le CR335 entre Rossmühle et Weiswampach (CR335 PR5,00+440 - CR335 PR9,00+279) ;
- le CR336 entre Weiswampach et Wilwerdange (CR336 PR0,50+150 - CR336 PR3,00+363).

L'interdiction d'accès n'est pas applicable aux conducteurs de cycles, de véhicules des services de transports publics et de véhicules effectuant le ramassage scolaire et de machines agricoles.

Il est interdit sur ces voies aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

La vitesse maximale sur ces voies est limitée à 50 km/h.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,2 complété par le panneau additionnel du modèle 5a portant l'inscription « excepté cycles, autobus et machines agricoles », C,13aa et C,14 portant l'inscription du chiffre « 50 »

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Pendant le déroulement de la manifestation, la vitesse maximale sur les voies publiques citées ci-dessous est limitée à 70 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

- la N12 entre Wilwerdange et Wemperhardt (N12 PR84,00+400 - N12 PR84,00+500) ;
- le CR326C entre Siebenaler et Drauffelt (CR326C PR0,00-015 - CR326C PR0,00+130).

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre « 70 » et C,13aa.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement prend effet le 15 août 2025 et reste en vigueur jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 6 août 2025
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes